

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MONTLUCON-GUERET (Creuse).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241.3, R.242.1 à R.243.3 et D.242.1 à D.242.14,

Vu le décret n°81-693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 17 février 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 23 avril 1981 au 13 mai 1981 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 mai 1981,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 23 septembre 1982.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er. -

En application des dispositions de l'article R. 242.1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MONTLUCON-GUERET (Creuse), sur le territoire des communes de :

dans le département de la CREUSE :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| - AUGÉ                | - SAINT-PIERRE-LE-BOST |
| - BORD-SAINT-GEORGES  | - SAINT-PRIEST         |
| - CHAMBON-SUR-VOUEIZE | - SANNAT               |
| - LEPAUD              | - SOUMANS              |
| - LEYRAT              | - TARDES               |
| - LUSSAT              | - VERNEIGES            |
| - NOUHANT             |                        |

dans le département de l'ALLIER :

- SAINT-SAUVIER
- TREIGNAT

ARTICLE 2. -

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 350 a index B
- le plan partiel PS 350 a index B
- le plan détails DS 350 a index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères NGF
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3. -

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242.6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4. -

Les Commissaires de la République et les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la CREUSE et de l'ALLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 mars 1983

Pour le Ministre d'État, Ministre des Transports  
et par délégation  
Le Directeur Général de l'Aviation Civile  
Daniel TENENBAUM